

CCRC

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Atelier Agriculture

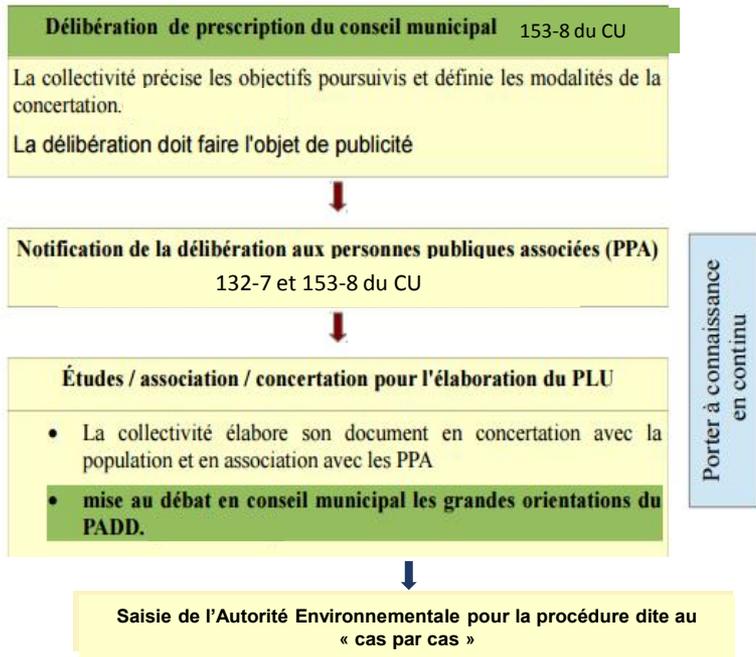
13/11/2018



Déroulement de la présentation

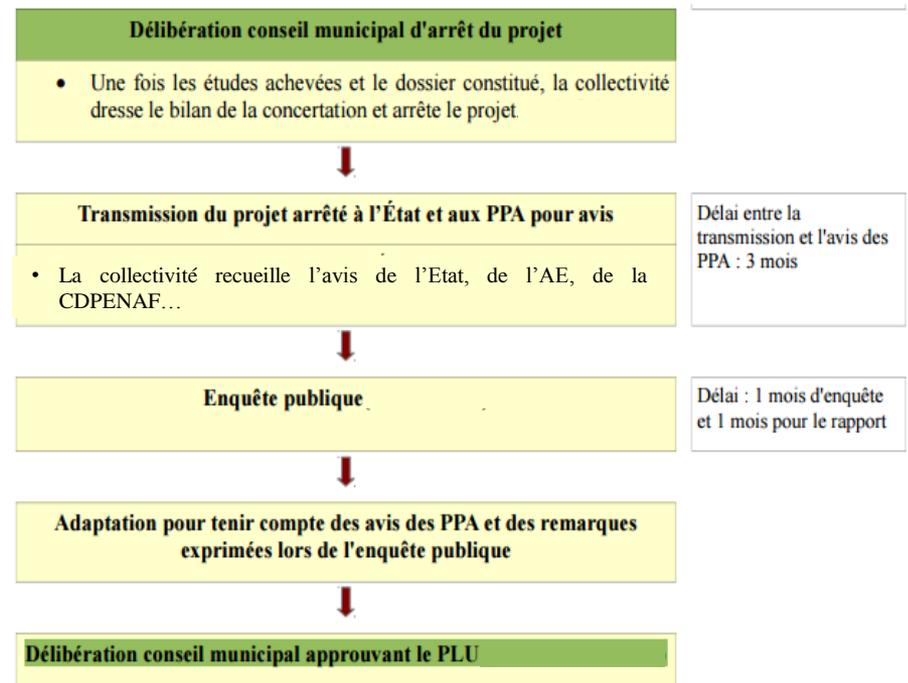
- **Présentation de la procédure**
- Présentation du contenu du PLU
- Quelques données

PHASE D'ETUDES



ATTENTION! Le délai entre l'arrêt projet et le débat du PADD ne peut être inférieur à 2 mois

PHASE ADMINISTRATIVE

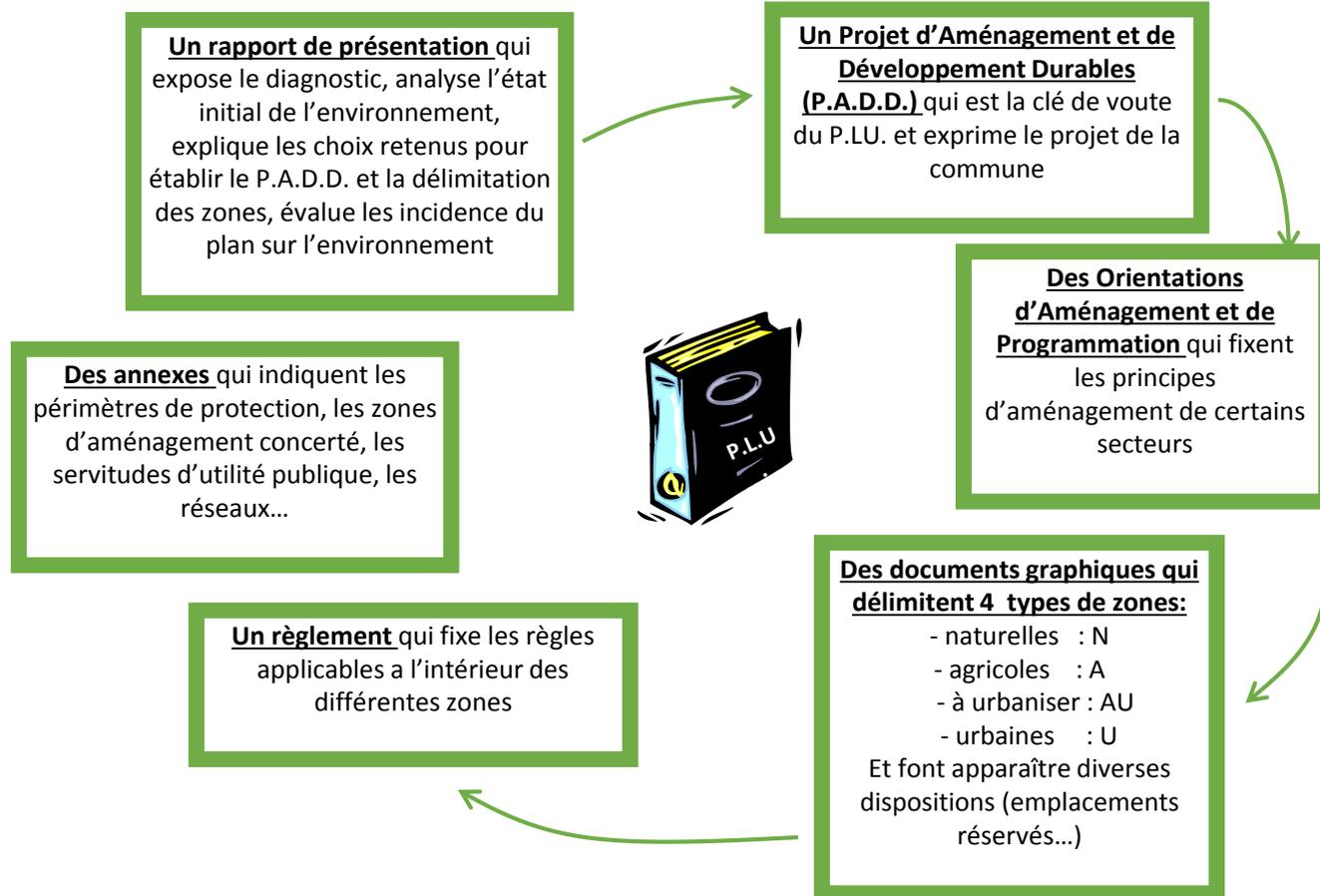


Déroulement de la présentation

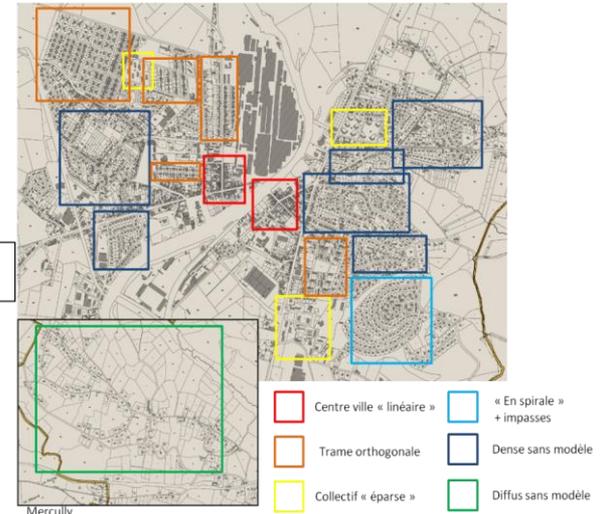
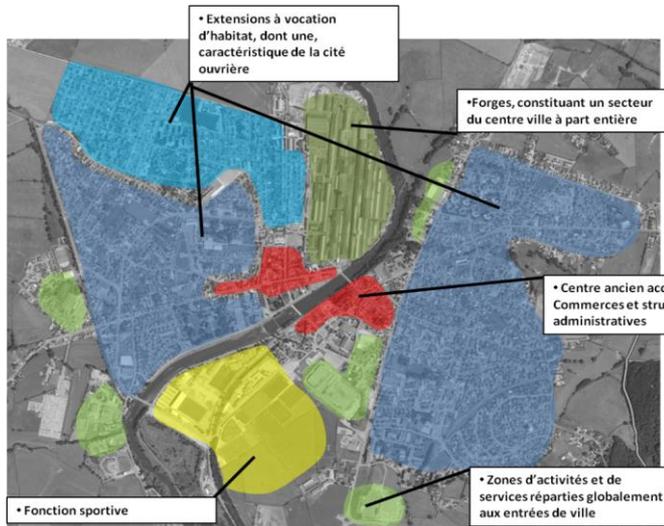
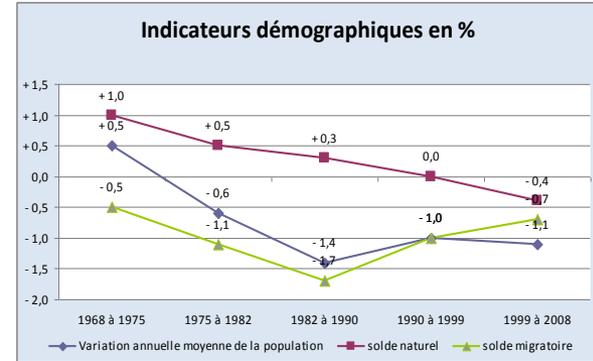
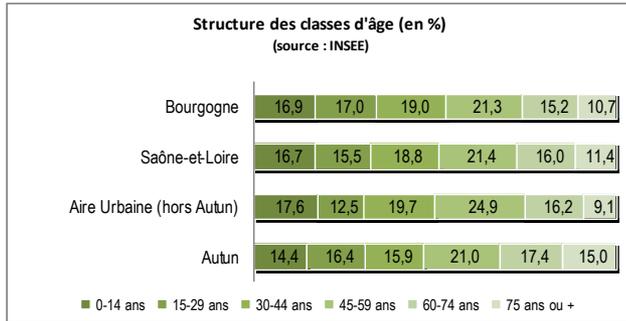
- Présentation de la procédure
- **Présentation du contenu du PLU**
- Quelques données

Contenu du P.L.U.

art. R.151-1 à R.151-55

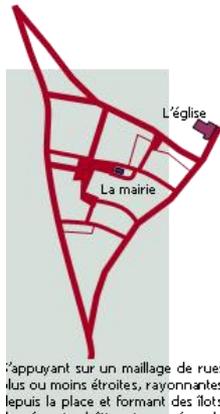
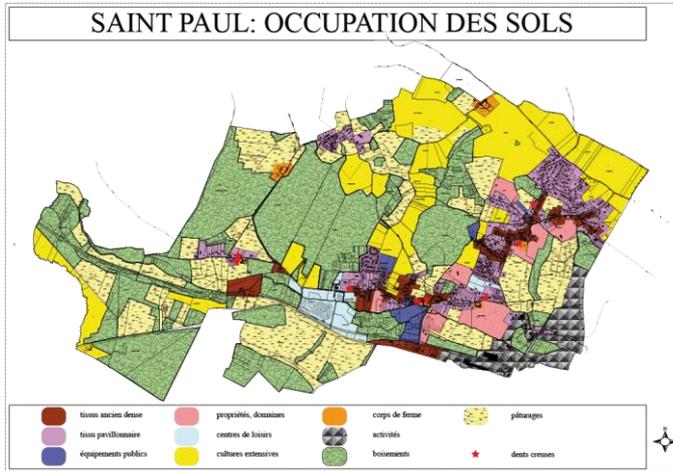


Le Rapport de présentation: Exemples de représentations graphiques



Elaboration d'un plan local d'urbanisme

Le Rapport de présentation: Exemples de représentations graphiques



paysage naturel des berges de la Saône. Paysage bucolique et paisible offrant quelques percées visuelles vers le Nord et l'Ouest du territoire.

paysage humide de sylvikulture: dégage une forte organisation artificielle amplifiée par la présence de canaux rectilignes

paysage urbain aéré: percées visuelles lointaines et nombreuses assure la transition avec les paysages agricoles

Paysage agricole de plateau: Plat, monotone. Absence des 3 dimensions. Percées visuelles lointaines voire infinies

paysage bocager humide: Immenses pâtures agencées de quelques haies ou bosquets retenant le regard

paysage urbain dense: percées visuelles nulles regard dirigé par le bâti

paysage agricole vallonné: percées visuelles lointaines mais rythmées par des mouvements de relief, un arbre, une haie, une construction...

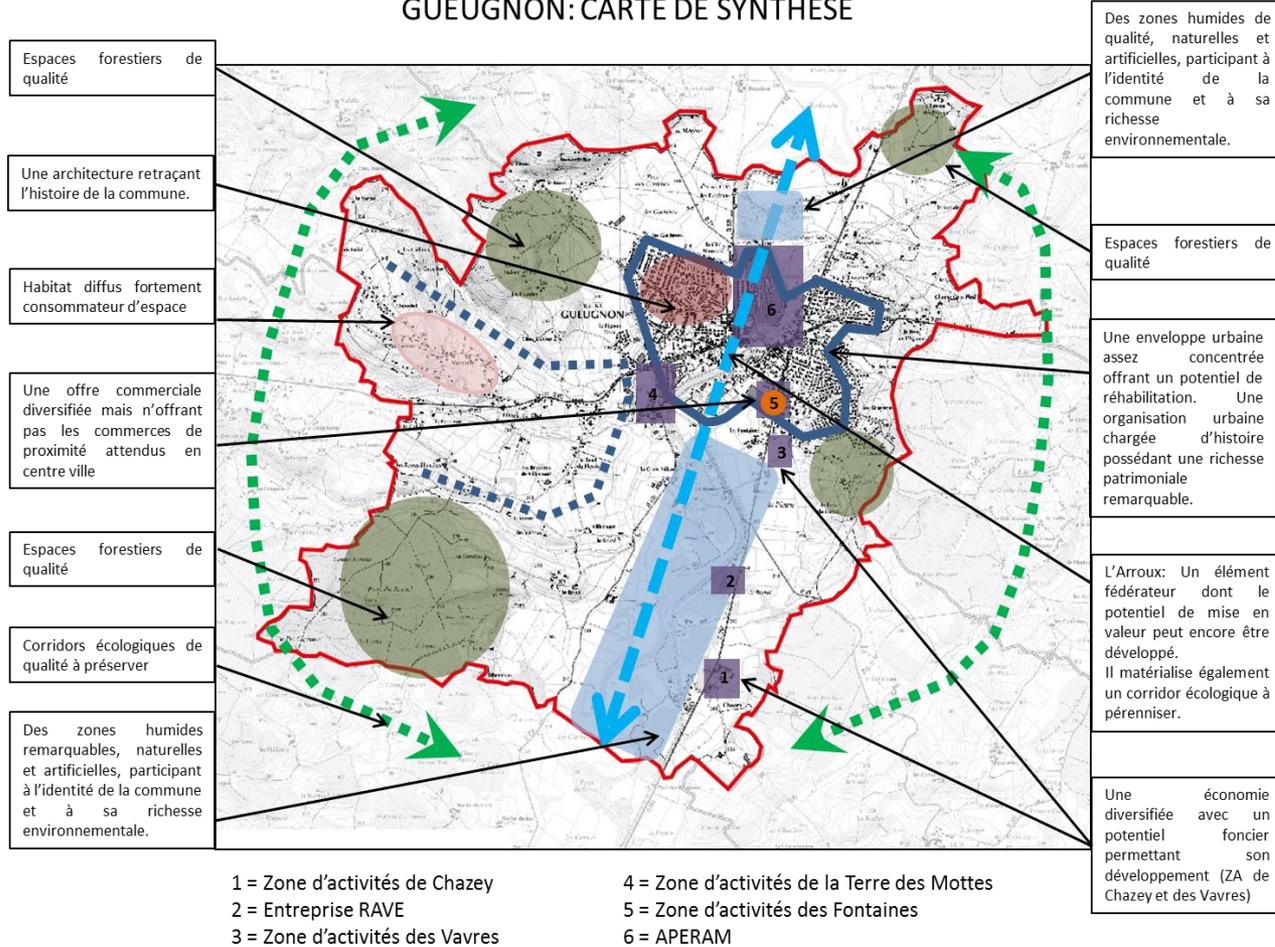
paysage naturel boisé: paysage essentiellement fermé mais offrant un beau panorama sur un étang dont la mise en valeur est compromise par un haut talus.

- paysage urbain dense
- paysage urbain aéré
- paysage agricole de plateau
- paysage agricole vallonné
- paysage de sylvikulture humide
- paysage bocager humide
- paysage naturel des berges de la Saône
- paysage naturel boisé

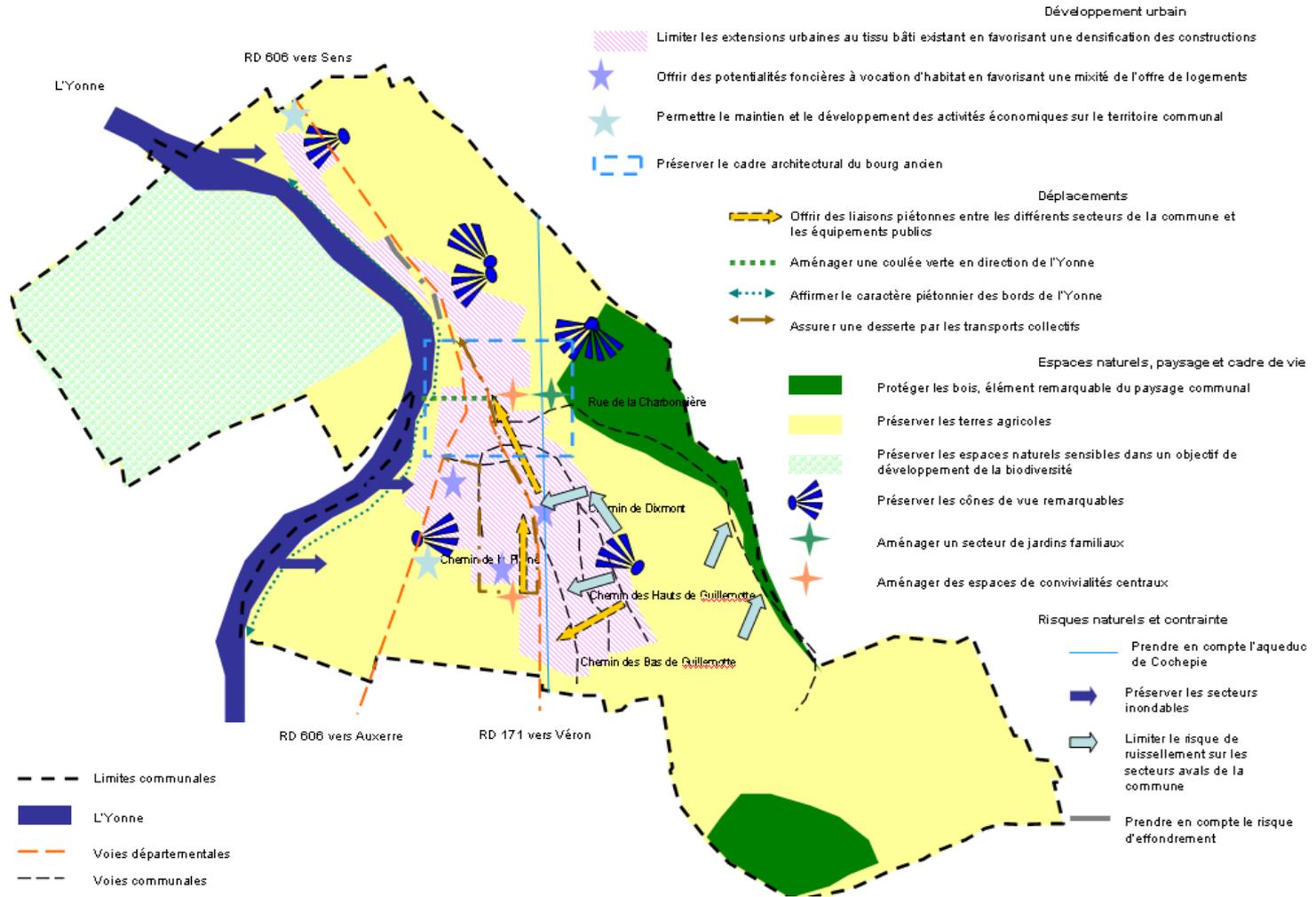
- RN 73
- cône de vue
- transition paysagère douce
- transition paysagère violente
- charnière paysagère entre plateau et vallée

Le Rapport de présentation: Exemples de représentations graphiques

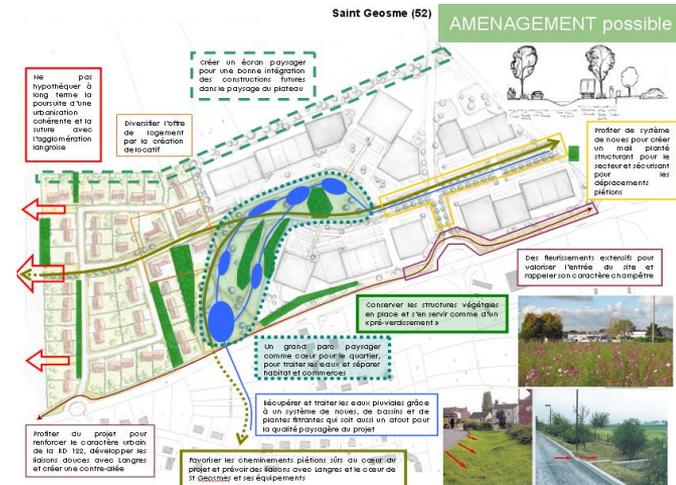
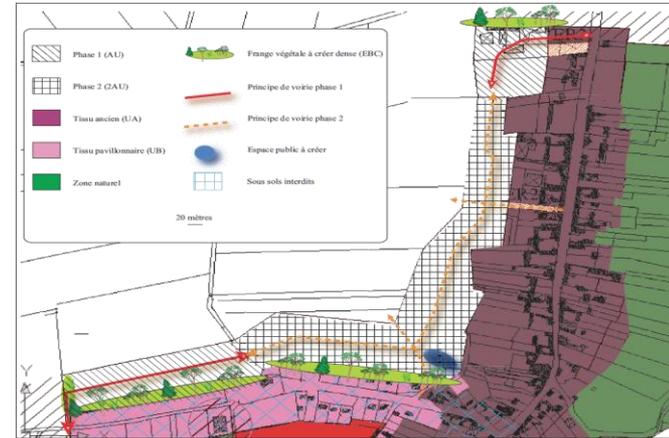
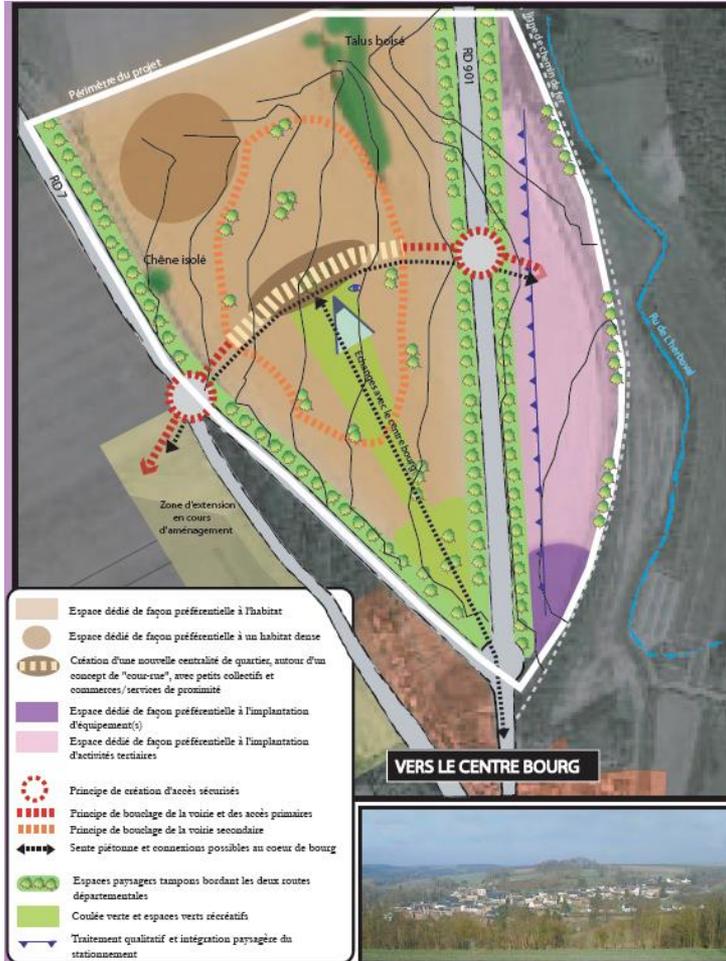
GUEUGNON: CARTE DE SYNTHESE



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables



Les Orientations d'aménagement et de programmation



Le règlement graphique (ou plan de zonage)

Article R*151-18: Les zones urbaines sont dites "zones U".

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Article R*151-20: Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ".

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Si les voies publiques et réseaux ont une capacité suffisante pour desservir les constructions dans la zone: OAP + règlement définissent les conditions d'urbanisation de la zone (opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure).

**Si les voies publiques et réseaux n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions dans la zone:
Ouverture à l'urbanisation subordonnée à une modification ou une révision du PLU**

Le règlement graphique (ou plan de zonage)

Article R*151-22 Les zones agricoles sont dites " zones A ".

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (article L525-1 du Code rural et de la pêche maritime)
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles :

L.151-11: autorise les équipements collectifs sous conditions de ne pas nuire à l'activité agricole ainsi que le changement de destination (avis conforme de la CDPENAF)

L. 151-12: les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes

L.151-13: autorise à titre exceptionnel la délimitation en A ou N de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées pouvant accueillir des constructions, des aires pour gens du voyage, ou des résidence démontables constituant l'habitat permanent de l'occupant

Le règlement graphique (ou plan de zonage)

Article R*151-24: Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ".

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le règlement graphique (ou plan de zonage)

En zone N, peuvent seules être autorisées :

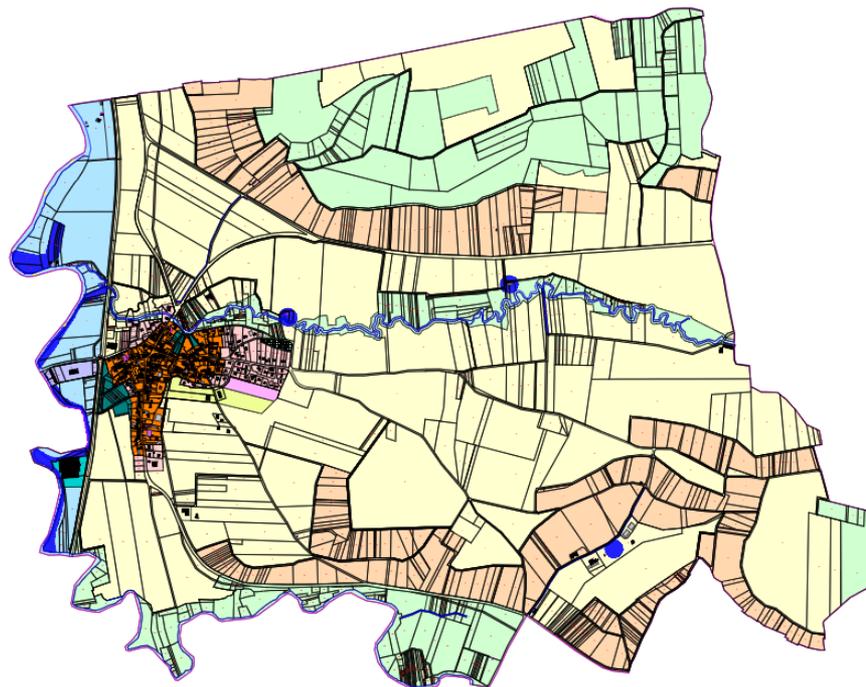
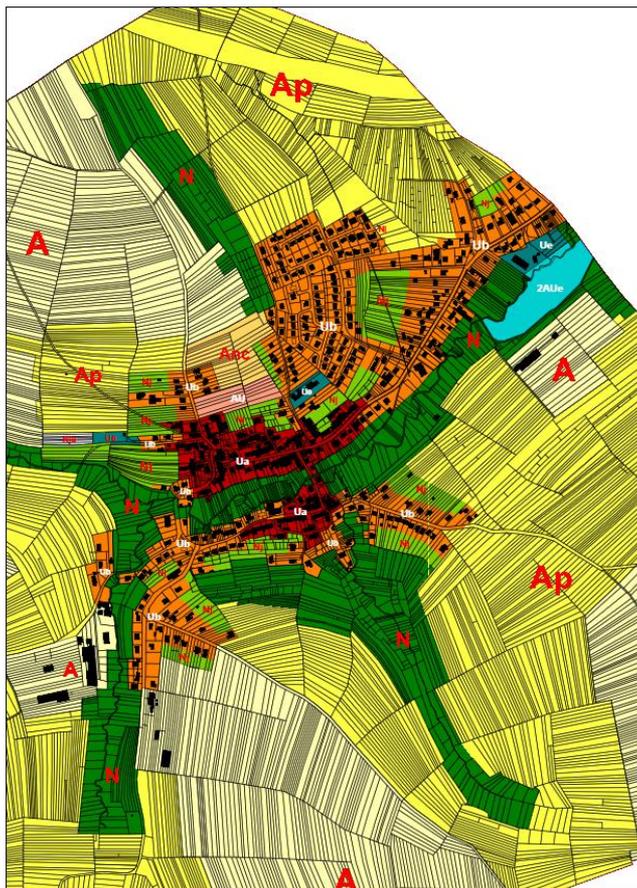
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (article L525-1 du Code rural et de la pêche maritime)
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles :

L.151-11: peut autoriser les équipements collectifs sous conditions de ne pas nuire à l'activité agricole ainsi que le changement de destination (avis conforme de la CDNPS)

L. 151-12: les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes

L.151-13: peut autoriser à titre exceptionnel la délimitation en A ou N de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées pouvant accueillir des constructions, des aires pour gens du voyage, ou des résidence démontables constituant l'habitat permanent de l'occupant

Le règlement graphique : exemples



Le règlement écrit nouvelle version

Articles R.151-27 à R.151-50

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles d'urbanisme propres à chaque zone.

Aucun thème et aucune règle obligatoire

**Une finalité exclusive pour le règlement du PLU :
traduire le PADD (R 151-9)**

**Un cadrage de grammaire et de vocabulaire
pour sécuriser juridiquement (R.151-9 à R151-16)**

On utilisera pour chaque zone uniquement les règles STRICTEMENT nécessaires à la mise en œuvre des objectifs du PADD

Le règlement écrit nouvelle version

Section 1: Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

R 151-27 à R.151-38

Paragraphe 1 : Destinations et sous-destinations

1° Pour la destination " **exploitation agricole et forestière** " : exploitation agricole, exploitation forestière ;

2° Pour la destination " **habitation** " : logement, hébergement ;

3° Pour la destination " **commerce et activités de service** " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;

4° Pour la destination " **équipements d'intérêt collectif et services publics** " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;

5° Pour la destination " **autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire** " : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Le règlement écrit nouvelle version

Paragraphe 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1° Restrictions ou interdictions de certaines constructions ou certains usages ou affectations des sols,

2° Identification des espaces boisés classés. Limitation ou interdiction des constructions ou installations , plantations, dépôts affouillement exhaussement... en raison de risques miniers, technologiques ou naturels, pour la protection contre les nuisances ou la protection des ressources

3 ° identification au règlement graphique, s'il y a lieu, des emplacements réservés, des éléments du patrimoine, des changements de destination, ...

Le règlement écrit nouvelle version

Paragraphe 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

1° Définir une mixité des destinations ou sous destination au sein d'une construction ou une unité foncière

2° Définir une majoration de volumes constructibles pour certaines destinations ou sous destinations (social, locatif...)

3° Définir des secteurs préférentiels pour la préservation ou le développement du commerce.

4° Possibilité de mise en place d'emplacements réservés pour garantir le respect des objectifs de mixité sociale

5° Imposer un part de logements de taille minimale

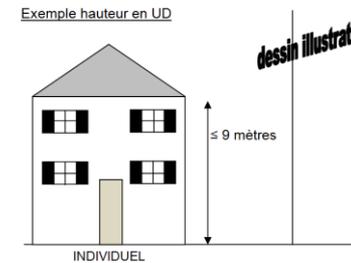
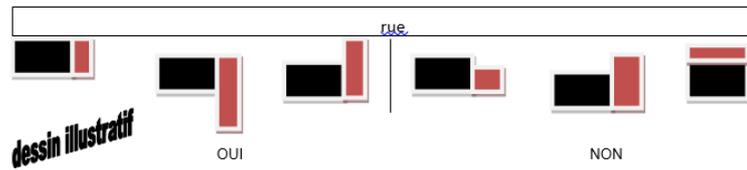
6° Imposer un pourcentage de catégories de logements

Le règlement écrit nouvelle version

Section 2: Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales, paysagères

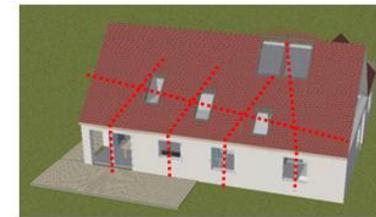
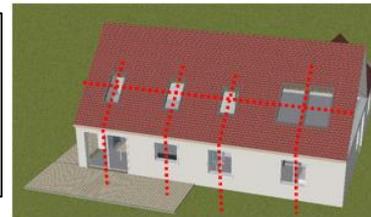
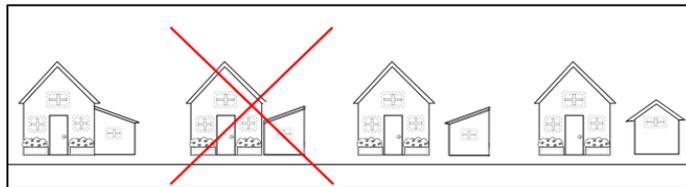
R 151-39 à R.151-46

Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions (hauteurs, emprise au sol, implantations...)



Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

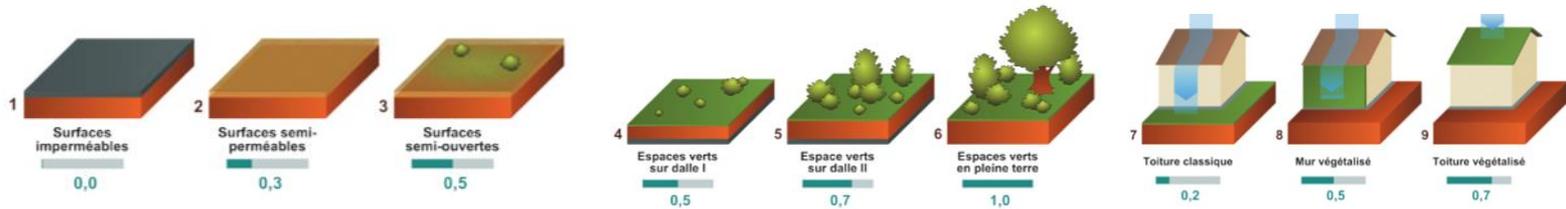
(pentes de toit, aspects architecturaux, ...)



Le règlement écrit nouvelle version

Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

(surfaces perméables, clôtures, espaces verts, protection des continuités écologiques...)



Paragraphe 4 : Stationnement

(nombre de places minimum OU maximum, bornes de recharge, co-voiturage, mutualisation des aires de stationnement...)

Le règlement écrit nouvelle version

Section 3: Equipements et réseaux.

R 151-47 à R.151-50

Paragraphe 1 : desserte par les voies publiques ou privées

(largeur de la voie, longueur maximum des impasse, obligation en matière de voies piétonne, cyclable.....)

Paragraphe 2 : desserte par les réseaux

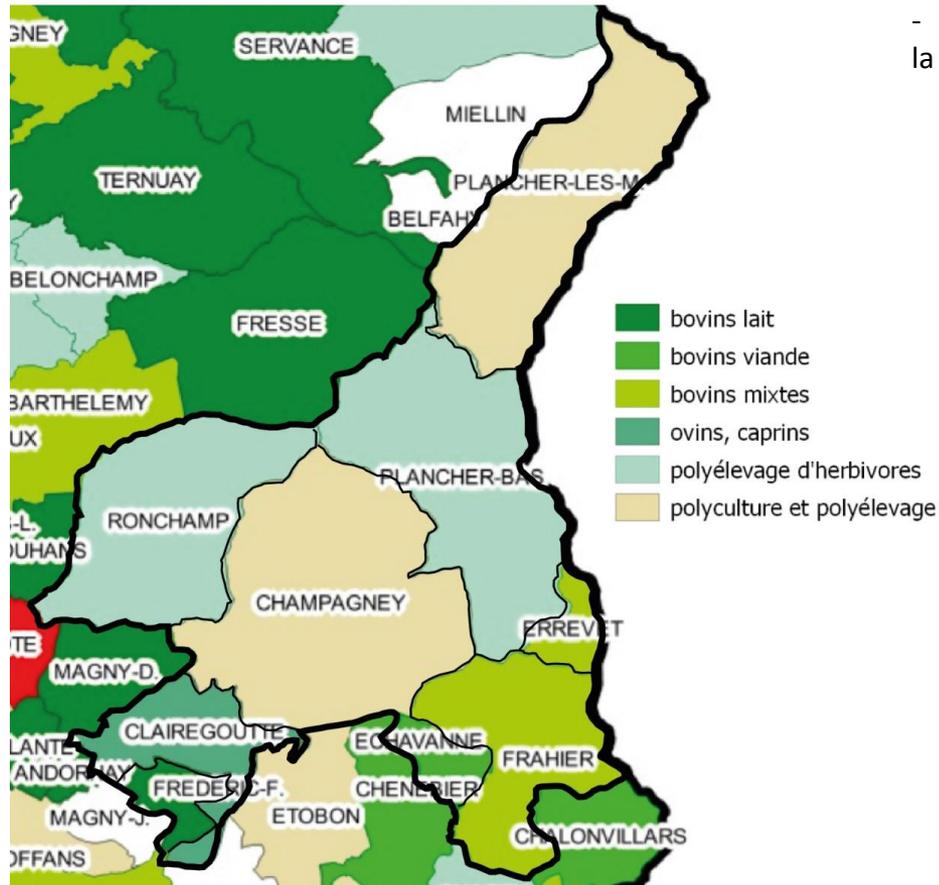
(eau, assainissement, gestion des eaux de pluies...)

Déroulement de la présentation

- Présentation de la procédure
- Présentation du contenu du PLU
- **Quelques données**

Agriculture

Orientations technico-économiques des exploitations agricoles



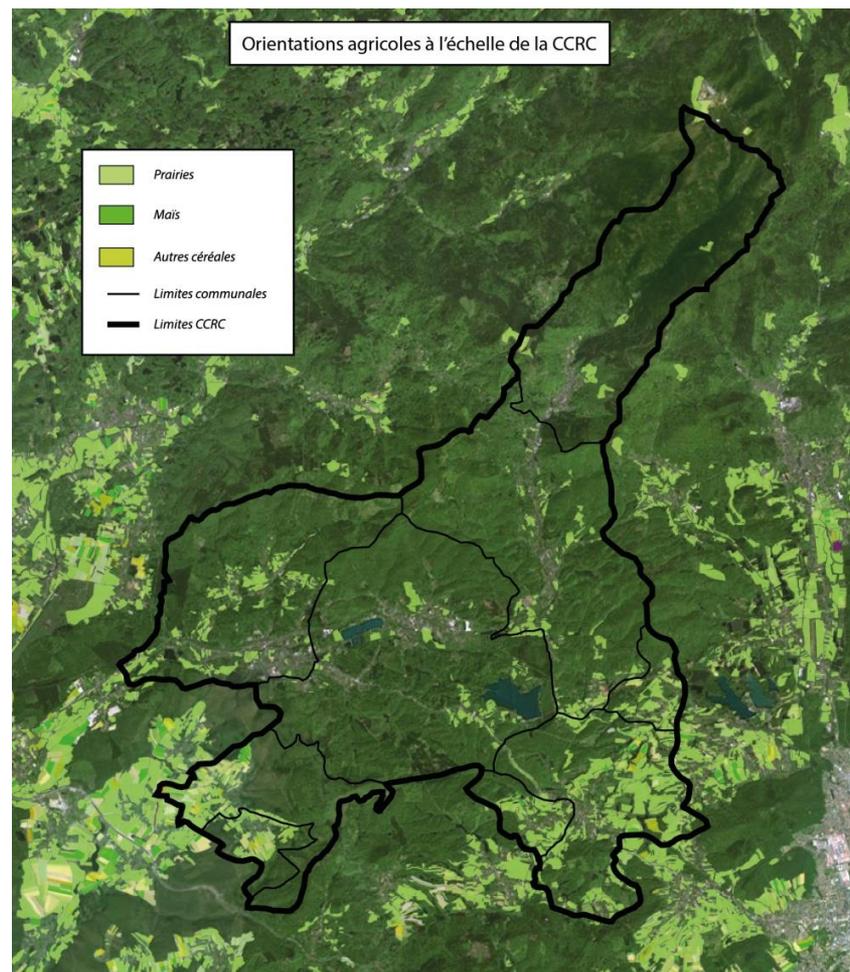
Source: Agreste, Recensement Agricole 2010

- **Prédominance de l'élevage** sur le territoire de l'intercommunalité.

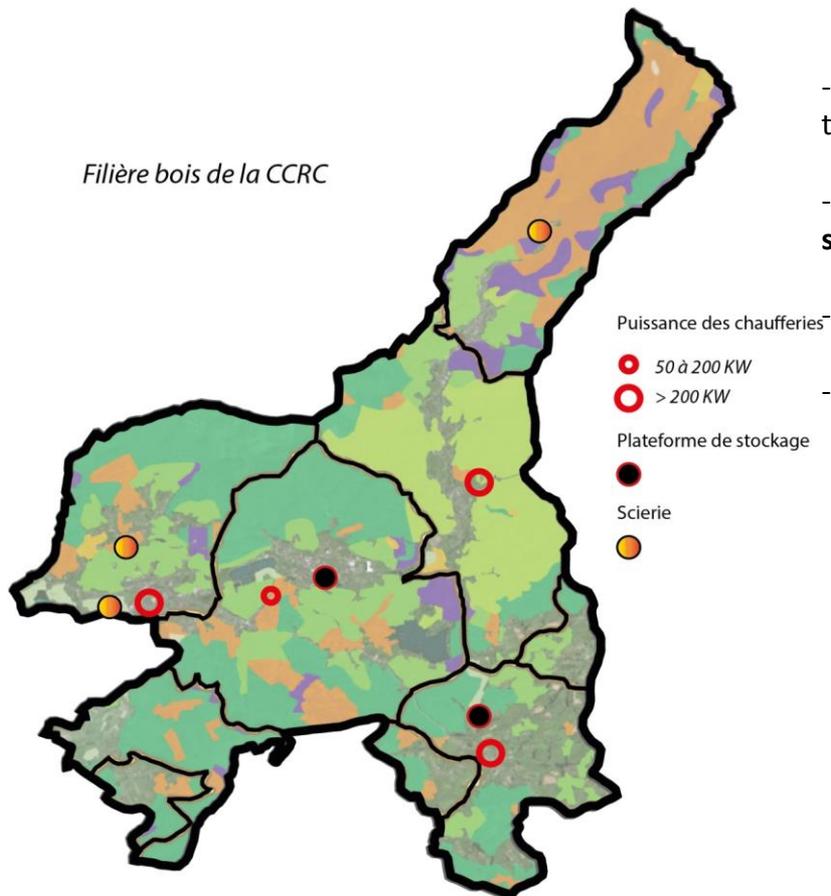
- **Surface cultivée faible** par rapport à la surface totale de la CCRC (1056 ha contre 15 300 ha)

	Surface cultivée* 2014 (ha)
Champagney	74,02
Clairegoutte	112,49
Echavanne	82,98
Errevet	53,58
Frahier-et-Chatebier	325,19
Frédéric-Fontaine	112,64
Plancher-Bas	140,20
Plancher-les-Mines	43,11
Ronchamp	112,41
TOTAL	1056,62

- **La part la plus importante des prairies** est localisée à l'ouest et au sud-est de la CCRC
- **Développement de la filière bio** au sud-ouest et sud-est de l'intercommunalité.
- **Aires de production protégées avec des AOP et IPG.**



Filière bois de la CCRC



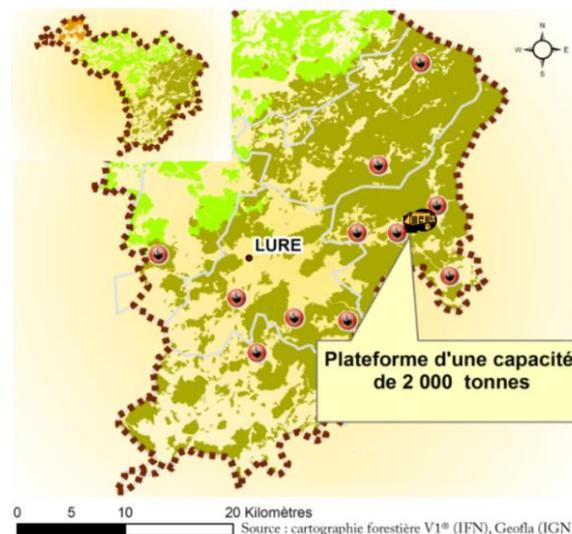
Source: PAT, 2012, Pays des Vosges Saônoises

- **Importante réserve forestière**, la forêt recouvre la quasi-totalité de la CCRC.

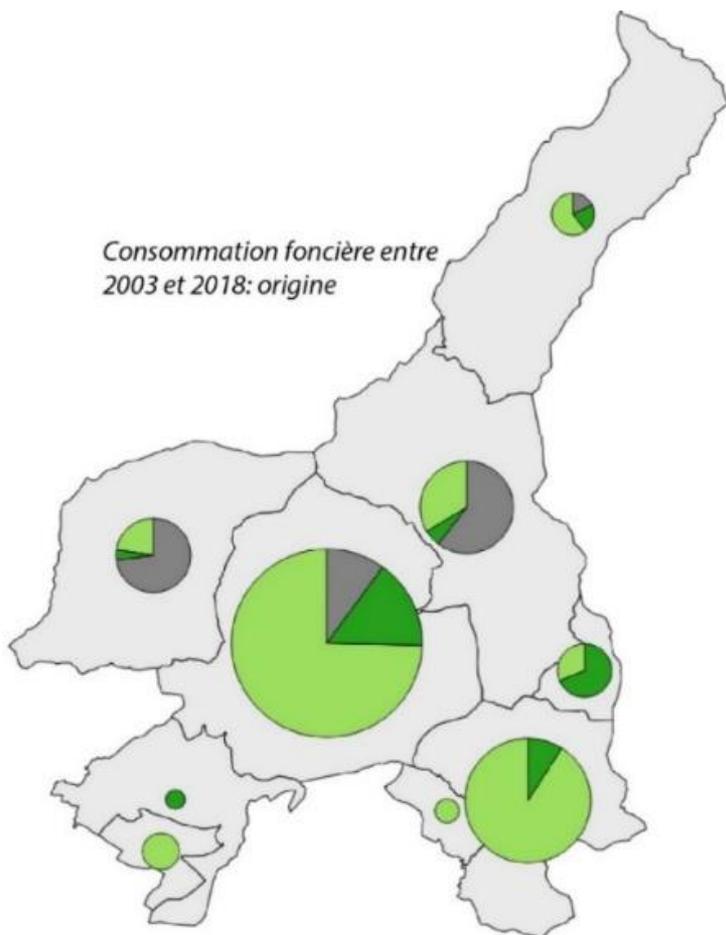
- Présence de **plateformes de stockage**, de **chaufferies** et de **scieries**

Capacité de stockage importante

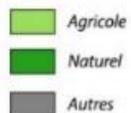
- **Développement de la filière bois.**



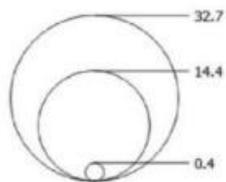
Consommation foncière entre
2003 et 2018: origine



Origine des consommations foncières



Consommation foncière en hectares



- **Consommation foncière** de terres agricoles de près de 45 ha entre 2013 et 2018
- **9,6 ha d'espaces naturels.**
- Cette consommation foncière est à **destination de l'habitat** et des **activités économiques**

